

REGLEMENT INTERIEUR MINIBUS CCAS CARRY-LE-ROUET

La Ville de Carry-le-Rouet met à disposition un service de transport en minibus à destination des personnes domiciliées sur la commune répondant aux critères tels qu'ils sont établis dans le présent règlement intérieur.

Ce service est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune qui a conclu une convention de mise à disposition d'un véhicule mairie au CCAS permettant des déplacements/accompagnements "personnalisés" avec un véhicule dédié au dispositif.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au transport en minibus du CCAS.

Article 1 : Fonctionnement du minibus CCAS et bénéficiaires.

Ce service permet de prendre en charge uniquement sur la commune de Carry-le-Rouet les usagers à leur domicile et à destination suivant leurs souhaits sur la commune de Carry-le-Rouet (le foyer restaurant, le marché, les lotos, diverses manifestations et activités intramuros).

Pour une bonne organisation des trajets, il est nécessaire de réserver sa course

48 h 00 à l'avance auprès du CCAS.

Le transport en minibus 9 places (8 places assises pour les passagers et 1 pour le chauffeur) est à destination :

- des personnes résidant sur le territoire de la commune :

- des personnes âgées de 65 ans et plus ayant des difficultés à se déplacer seules, ne disposant pas de permis de conduire, de véhicule personnel ou ne pouvant plus conduire,
- des personnes âgées de 60 ans et plus en situation d'invalidité ou de handicap
- des personnes domiciliées sur la commune, sans condition d'âge, comme énoncé à l'article 7 du présent règlement.

Ce service n'est pas utilisable pour le transport de personnes physiques, psychiques, à mobilité fortement réduite, nécessitant une aide à la marche ou se déplaçant en fauteuil roulant.

Les agents assurant ce service ne sont pas formés pour ces situations,

Le minibus du CCAS ne doit pas être considéré comme un véhicule privé et exige de respecter les points de prise en charge et les horaires établis par le CCAS via le chauffeur du minibus.

Les demandes particulières devront faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par la direction et le chauffeur du minibus.

Article 2 : Inscription

Les seniors bénéficiaires du minibus doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition au CCAS.

Pour toute inscription, le demandeur doit communiquer :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée,
- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Tout changement de domicile devra être signalé ainsi que les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de nécessité.

Toute personne ne souhaitant plus fréquenter la structure peut à tout moment se faire désinscrire auprès du CCAS.

Article 3 : Traitement des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et au chauffeur du minibus CCAS.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et, du règlement général n° 2016/679 sur la protection des données (RGPD), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit et obtenir communication de ses informations, il doit s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de Carry-le-Rouet.

Article 4 : Fonctionnement des rotations entre les points de départ et de retour

Les personnes transportées sont prises en charges et accompagnées au point convenu avec le chauffeur, soit au plus près de leur domicile (sous réserve d'accessibilité en raison de travaux publics, ou autres motifs), soit aux arrêts les plus proches, **en fonction du circuit à appliquer par le chauffeur.**

Pour la prise en charge, les usagers sont tenus de se présenter au point convenu

au moins dix minutes avant le passage prévu du véhicule.

Le minibus peut transporter jusqu'à 8 personnes.

Toute personne en surnombre ne pourra pas être prise en charge pour la rotation en cours et devra attendre la rotation suivante.

Les usagers pourront utiliser la navette (aller-retour) aux fins de faciliter leurs déplacements entre leur domicile ou les arrêts les plus proches de leur domicile et les zones d'activité de la commune :

- Foyer Restaurant Municipal du lundi au vendredi pour déjeuner
- Le marché le mardi et le vendredi
- Salle CANEPA le lundi, le jeudi et le vendredi pour les lotos et autres manifestations organisés par les associations
- Le cinéma sis Espace Fernandel, le Complexe Sportif, , les salles communales, pour participer à des manifestations ou ateliers organisés par la mairie ou le CCAS
- En fonction des besoins, de la fréquentation et de la capacité du véhicule, d'autres pôles de départ et de destination pourront être éventuellement créés.

Tout usager doit être muni d'une carte d'accès « Accès Minibus CCAS » pour utiliser un des circuits comme énoncé à l'article 4 du présent règlement.

Article 5 – Mesures exceptionnelles et public concerné

Exceptionnellement, sous réserve des contraintes de service, et avec l'accord du Président du CCAS, l'utilisation du véhicule pourra être étendue :

- au personnel territorial, ou de toute personne ou groupe intervenant sur la commune pour des missions d'intérêt général
 - aux activités générales de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées
 - aux dessertes, y compris en dehors du territoire communal, en raison de situations d'urgence rencontrées par des résidents de la commune (exemple : aller récupérer une aide alimentaire auprès de la Croix Rouge sise Martigues, des Restos du Cœur sis Châteauneuf-les-Martigues, du Secours catholique Caritas sis Sausset-les-Pins, du Secours Populaire Français comité côte bleue sis Ensues-la-Redonne)
- Ces dessertes concernent les personnes domiciliées sur la commune, sans condition d'âge. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Ces dessertes feront l'objet d'un ordre de mission destiné au conducteur du minibus CCAS.

Article 6 : Le fonctionnement du service

Le minibus fonctionne **tous les jours du lundi au vendredi (sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle du service) aux horaires convenus avec le chauffeur entre 8 h 30 et 18 h 00.**

A titre exceptionnel, et en accord avec le Président du CCAS, des dessertes sont assurées le samedi et le dimanche pour accompagner les seniors isolés n'ayant aucun moyen de locomotion à des manifestations intramuros organisées par la commune.

Article 7 : Tarif

Ce service est effectué à titre gracieux,

La présentation de la carte nominative « **ACCES MINIBUS CCAS** » par la personne susceptible de bénéficier de ce dispositif de transport est à retirer au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 8 : Carte « Accès Minibus CCAS »

La carte « Accès Minibus CCAS » sera **délivrée par le** Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aux personnes âgées de 60 ans et plus, résidant sur la commune de Carry-le-Rouet, sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Dans un couple, toute personne remplissant les conditions d'âge, ouvrira les droits à son conjoint quel que soit l'âge de celui-ci.

La carte « Accès Minibus CCAS » est valable **1an** entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours lors de sa délivrance. La demande doit être renouvelée chaque année, au CCAS, un mois avant la date d'expiration et sur présentation des pièces justificatives énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Tout usager doit être muni de **la carte de minibus du CCAS en cours de validité** pour utiliser un des circuits.

La carte « Accès Minibus CCAS » doit être présentée au conducteur à chaque montée dans le véhicule.

En l'absence de la carte « Accès Minibus CCAS » en cours de validité, le conducteur est habilité à refuser l'accès au minibus.

Article 9 : Droits et devoirs du personnel de conduite et d'accompagnement

Le conducteur :

- aide à la montée ou à la descente du véhicule,
- vérifie que tous les passagers sont attachés et en sécurité,
- adopte une posture professionnelle et bienveillante,
- prévient les secours en cas de malaise ou accident

La commune et le CCAS se dégagent de toute responsabilité en cas de chute dans le véhicule et aux points de ramassage, qui ne seraient pas causés par le véhicule ou le conducteur.

Article 10 : Les interdictions

- Les animaux de compagnie, même attachés (*ne sont pas concernés par ces interdictions les chiens guides de personnes aveugles ou malvoyantes*)
- La consommation de drogues et/ ou de stupéfiants, conformément à la législation en vigueur.
La consommation de denrées alimentaires et boissons
- La consommation d'alcool
- de fumer ou vapoter dans le véhicule,
- de souiller ou détériorer le matériel,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- de transporter des matières dangereuses,
- de jeter des détritrus par les fenêtres,
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans le véhicule

En fonction de l'utilisation du véhicule et du comportement des voyageurs, les présentes interdictions sont susceptibles d'être corrigées et augmentées.

Article 11 : Comportement des usagers

L'usager :

- se tient prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation,
- adopte une posture respectueuse du conducteur et des autres usagers
- respecte les règles de sécurité (assis durant le trajet, ceinture de sécurité)
- respecte les gestes barrières relatifs aux éventuelles crises sanitaires.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur (sauf pour les personnes bénéficiant d'une dérogation écrite délivrée par un médecin ; une copie de ce document devra être communiquée au chauffeur).

La courtoisie avec le chauffeur tout comme avec les autres passagers est de rigueur. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Article 12 : Infraction au règlement

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Municipale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de la Procédure Pénale.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou contrevenant aux dispositions du présent règlement, pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive du service.

Article 13 : Information au public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence dans le véhicule. Une copie du présent document sera remise toute personne qui en fait la demande au

CCAS ainsi qu'au bénéficiaire de la carte d'Accès Minibus CCAS lors de l'inscription.

Article 14 : Remarques et suggestions

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions au Centre Communal d'Action Sociale :

- Par téléphone au 04 42 13 25 27
- Par Courriel au ccas@mairie-carrylerouet.fr
- Par courrier au

**Centre Communal d'Action Sociale
Mairie de Carry le Rouet
Montée des Moulins
13620 Carry-le-Rouet**

Article 15 : Mesures d'urgence

En cas de malaise ou d'accident se déclarant dans le véhicule, le chauffeur prendra toutes les mesures d'urgences propres à assurer la sécurité des usagers en prévenant tous les services concernés (pompiers, police municipale, gendarmerie....)

Article 16 : Acceptation du règlement

L'inscription au minibus CCAS implique l'acceptation du présent règlement par le bénéficiaire et l'engagement à en respecter les différents articles. Cette acceptation sera matérialisée par la signature portée sur la fiche d'inscription.

Le chauffeur du minibus du CCAS est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux du CCAS, à usage du public,

Toute réclamation devra être adressée par courrier au CCAS.

**Centre Communal d'Action Sociale
Mairie de Carry le Rouet
Montée des Moulins
13620 Carry-le-Rouet**

Article 17 : Exécution

Le Président du CCAS, la Vice-Présidente et la Directrice du CCAS de Carry-le-Rouet sont chargés de l'application du présent règlement. Le CCAS se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération.

Les usagers s'engagent à se conformer à ce règlement.

Fait à Carry-le-Rouet, le13.FEV.2024.....

Le Président du CCAS,



René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET